Nations Unies E/CN.6/2003/NGO/23

Conseil économique et social

Distr. générale
17 janvier 2003
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme
Quarante-septième session
3-14 mars 2003
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*
Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996.

* * *

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques est une organisation non gouvernementale internationale fondée à Paris en 1928 et dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social depuis 1961. Elle compte désormais comme membres des associations nationales et des particuliers dans 70 pays différents.

Les activités de l'organisation s'inspirent des principes de la Charte des Nations Unies, consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les principaux objectifs étant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion des droits fondamentaux de la femme.

* E/CN.6/2003/1.

03-21448 (F) 030203 030203

L'organisation est d'avis que la promotion des droits fondamentaux de la femme et, de ce fait, l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que la participation et l'accès des femmes sur un pied d'égalité à tous les médias, sont indissociables du respect de la dignité de chaque être humain.

L'organisation estime qu'il faudrait aborder sous un angle juridique chacune de ces deux questions examinées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session, en se posant les questions suivantes : Dans quelle mesure le pouvoir politique et économique peut-il porter atteinte à l'exercice réel des droits de la femme? Dans quelle mesure la loi ne couvre-t-elle pas du même sceau ceux qui ont le pouvoir nécessaire pour jouir de leurs droits et ceux qui ne l'ont pas?

L'organisation considère qu'à l'occasion de cette session, la Commission devrait souligner qu'il importe au premier chef de consacrer dans tous les systèmes juridiques la notion légale d'égalité comme un droit fondamental de chaque être humain, afin d'ériger en obligation le respect de la dignité de chaque personne, et d'empêcher et d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'action de l'organisation tend vers cet objectif, en analysant et en exposant les conséquences juridiques de ces questions dans les différents séminaires et conférences qui ont été organisés dans divers pays à travers le monde.